

Co.56

Intergovernmental bureau for informatics
bureau intergouvernemental pour l'informatique
oficina intergubernamental para la informatica



Série Grise

Documents du Conseil d'Administration

EX.56/06
Add.

DOCUMENT D'APPUI AU RAPPORT VERBAL
DU DIRECTEUR GENERAL -INTERIMAIRE SUR
LA SIGNATURE D'ACCORDS DE COOPERATION

Rome
27-30 juillet 1987

1. Introduction

Ce document rend compte au Conseil d'Administration du suivi apporté aux Résolutions R/11/18, R/13/15 et R/13/17 de la XIème et XIIIème Assemblée Générale qui autorisaient le Directeur Général à signer des accords de coopération avec l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), la Banque Centro-américaine d'Intégration Economique (BCIE) et la Banque Africaine de Développement (BAD) en association avec le Fonds Africain de Développement (FAD).

L'objectif général de ces accords est de faciliter la collaboration entre ces organismes et l'IBI, dans le cadre d'activités visant à promouvoir le développement de l'informatique dans les Etats membres de ces organismes.

2. Accord de coopération entre la Banque Africaine de Développement (BAD), le Fonds Africain de Développement (FAD) et le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (IBI)

Conformément à la Résolution N° R/13/17 de l'Assemblée Générale:

"L'ASSEMBLEE GENERALE:

- ayant, lors de sa XIIIème session ordinaire tenue à Rome du 23 au 27 septembre 1986, pris connaissance du Protocole d'Accord entre le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (IBI), la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD),

décide:

- d'approuver l'Accord de Coopération entre l'IBI, la BAD et le FAD;
- d'autoriser le Directeur Général de l'IBI à signer ledit Accord."

L'Accord de durée indéterminée a été signé au Caire le 10 juin 1987. Il a pour objet de faciliter la collaboration entre la Banque, le Fonds et l'IBI, dans le cadre d'activités visant à promouvoir le développement de l'informatique dans les Etats africains membres de la Banque.

La coopération définie par cet Accord porte en particulier sur les aspects suivants:

- . assistance de l'IBI à la Banque et au Fonds pour l'identification, la préparation, l'évaluation et le suivi de projets informatiques relevant de la gestion générale, des infrastructures de transmission de données, de la création de banques de données et de l'industrie de fabrication de produits informatiques;
- . avis techniques de l'IBI à la Banque et au Fonds sur d'une part, l'opportunité d'inclure une composante informatique dans certains projets que la Banque et le Fonds se proposent de financer, et de l'autre sur la faisabilité des composantes informatiques des projets qui sont soumis au financement de la Banque et du Fonds par les Etats africains membres de la Banque ou par les organismes inter-africains;

- . assistance de l'IBI dans le domaine de la formation en informatique au profit de la Banque, du Fonds et/ou des Etats africains membres de la Banque;
 - . co-financement avec l'IBI des projets informatiques soumis au financement de la Banque et/ou du Fonds;
 - toutes autres activités convenues entre les parties et se rapportant à l'Accord.
3. Accord de coopération entre l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (IBI)

Conformément à la Résolution R/11/18 de la XIème Assemblée Générale:

"L'ASSEMBLEE GENERALE:

- Ayant conformément à l'Article XII de la Convention de l'IBI, examiné sur la base du document AS.11/16 les termes du "Projet d'Accord de Coopération entre l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique):

décide:

- d'approuver les clauses;
- d'autoriser le Directeur Général de l'IBI à le signer."

Cet Accord a été signé à Brazzaville le 25 juin 1987 par le Directeur Général intérimaire de l'IBI et le Secrétaire Général de l'OUA.

Le but de cet accord est d'instaurer dans le domaine de compétence des deux Organisations une véritable coopération pour la réalisation de leurs objectifs communs en matière de développement économique et social en Afrique (conformément à la Charte de l'OUA et à la Convention de l'IBI). Rappelons qu'en vertu de la Résolution AHG/Rés.1(II) Rév.3 de l'OUA, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de cette Organisation ont adopté le Plan d'Action de Lagos en vue d'assurer, sur la base de l'autonomie nationale et collective, le développement économique et social conduisant à un nouvel ordre économique international; ces derniers se sont engagés à renforcer les communautés économiques régionales existantes et à créer d'autres groupements économiques dans les autres régions; ils ont décidé également de manière effective, de renforcer l'intégration sectorielle au niveau continental, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, des transports et des communications ainsi que dans l'industrie et l'énergie. Un engagement a également été pris quant à la promotion de la coordination et de l'harmonisation entre groupements économiques existants et à venir, afin de créer progressivement un marché commun africain, prélude d'une communauté économique africaine.

A l'appui de la Déclaration de Mexico sur l'informatique, le développement et la paix, et de la Déclaration régionale africaine, l'OUA et l'IBI, en vertu de cet Accord, se concerteront sur toutes les questions d'intérêt commun dans le but de réaliser leurs objectifs respectifs et de coordonner autant que possible leurs activités afférentes au développement économique et social du Continent africain.

Les relations de coopération seront étroites (échange et mise en commun des informations, documents et expériences relatifs aux questions d'informatique; élaboration conjointe des projets pilotes et renforcement de leur pouvoir de négociation face aux fabricants de matériel informatique; concertation en vue d'avoir accès à de nouvelles sources de financement pour des investissements dans l'informatique) afin d'éviter un éventuel double-emploi des activités et afin d'assurer une utilisation rationnelle de leurs experts pour la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion de données de statistiques. En coopération avec d'autres organisations, les deux parties unissent leurs efforts pour fournir aux Etats membres africains l'assistance nécessaire suivante:

- . la participation active au débat mondial pour l'avènement d'une société de l'informatique, régie par un ordre de l'informatique nationale satisfaisant;
 - . la promotion de la réflexion sur le phénomène de l'informatique et les mutations relatives aux formes d'organisation l'accompagnant;
 - . le renforcement de la capacité endogène en matière d'informatique.
4. Accord de Coopération entre la Banque Centro-américaine d'Intégration Economique (BCIE) et l'IBI

Conformément à la Résolution R/13/15 de la XIIIème Assemblée Générale:

"L'ASSEMBLEE GENERALE:

- Avant pris connaissance du projet d'Accord de Coopération entre le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (IBI) et la Banque Centro-américaine d'Intégration Economique (BCIE),

décide:

- d'autoriser le Directeur Général à signer l'Accord entre l'IBI et la BCIE."

La BCIE et l'IBI ont signé le 8 juillet 1987 à Tegucigalpa (Honduras) un accord de durée illimitée dont l'objectif est de faciliter la collaboration entre la BCIE et l'IBI dans le cadre d'activités visant la promotion du développement de l'informatique dans les pays d'Amérique centrale, membres des deux organismes; un autre aspect de la coopération consiste en la mise en place de systèmes informatiques et de banques de données pour renforcer les travaux de formulation, d'évaluation et de suivi des projets.

Les activités

La BCIE pourra solliciter l'assistance de l'IBI dans l'identification, la formulation, l'évaluation et le suivi des projets relatifs à l'infrastructure de transmission de données, à la création de banques de données, à l'industrie de fabrication de produits informatiques, à l'intégration informatique et des télécommunications etc. La BCIE pourra également requérir l'appui de l'IBI dans l'évaluation de la faisabilité des composants informatiques des projets demandés par les pays de l'Amérique centrale; l'IBI pourra jouer le rôle de conseiller spécial pour des projets d'assistance technique exécutés par la BCIE et d'autres institutions. De même l'IBI et la BCIE collaboreront pour obtenir l'appui d'institutions telles que la Banque Mondiale, la BID, l'OEA etc.

Dans ce cadre, diverses propositions d'Actions concrètes ont été formulées par l'IBI. La BCIE en a pris bonne note et s'est engagée à les examiner avec la plus grande attention.